



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN	VILLE DE LIBERCOURT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
---	---

**DECISION N° 89/2022 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 2020/15 du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'alinéa 26 l'autorisant, au nom de la commune, à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions sur des projets communaux portant sur l'investissement ou le fonctionnement,
- Considérant l'aide financière pouvant être attribuée par le Département du Pas-de-Calais dans le cadre du projet de réalisation d'un circuit d'éducation à la sécurité routière dans la cour de l'école maternelle Joliot-Curie,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la subvention du Département du Pas-de-Calais d'un montant de 10 267,00 € dans le cadre du projet de réalisation d'un circuit d'éducation à la sécurité routière dans la cour de l'école maternelle Joliot-Curie

Article 2 : d'inscrire la présente décision au registre des délibérations et décisions, de la porter à la connaissance du Conseil Municipal dans le cadre des communications du maire et de la publier au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Département du Pas-de-Calais

LIBERCOURT, le 28 novembre 2022
Le Maire,
Daniel MACIEJASZ
Signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture 062-216209072-20221128-D-89-2022-AU Date de télétransmission : 28/11/2022 Date de réception préfecture : 28/11/2022
--

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification.